

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O. B C R G Conakry

Prix du numéro double : 3 000 FG

Année antérieure: 4.000 FG

PRIX DES ANNONCES & AVIS :

La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Secrétariat Général du Gouvernement****DECRETS**

Décret D/2000/063 bis/PRG/SGG du 10 Août 2000, portant liquidation – extinction d'entreprises publiques. 142

Décret D/2000/066/PRG/SGG du 18 août 2000, portant création, attribution, composition et fonctionnement de la commission nationale de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères (CNLCPCIAL). 142

Décret D/2000/070 bis/PRG/SGG du 18 août 2000, portant suppression de la Direction Générale et du Conseil d'Administration de l'ANAIM. 144

Décret D/2000/71/PRG/SGG du 24 août 2000, portant rédefinition des attributions, de l'Organisation et du Fonctionnement de l'Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP). 144

Décret D/2000/73/PRG/SGG du 25 août 2000, portant nomination au Grade de Chevalier de l'Ordre National de Mérite. 147

Décret D/2000/76/PRG/SGG du 27 août 2000, portant nomination au Grade de Chevalier de l'Ordre National de Mérite. 147

Décret D/2000/081/PRG/SGG du 21 septembre 2000, portant virement de crédits budgétaires exercice 2000. 148

Décret D/2000/83/PRG/SGG du 22 septembre 2000, portant nomination d'un Conseiller et de Directeurs Nationaux au Ministère des Travaux Publics et des Transports. 148

Décret D/2000/84/PRG/SGG du 22 Septembre 2000, Portant nomination de Directeurs Généraux des Services Rattachés et des Entreprises Publiques du Ministère des Travaux publics et des Transports. 148

Décret D/2000/085/PRG/SGG du 20 septembre 2000, portant nomination du Secrétaire de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée. 149

Décret D/2000/086/PRG/SGG du 22 septembre 2000, nommant deux cadres au Centre National de Perfectionnement à la Gestion (CNPGE). 149

Décret D/2000/087/PRG/SGG du 20 septembre 2000, portant cession des actifs de l'Huilerie sincery de Dabola à la société de commerce et de financement représentée par son Président Directeur Général. 149

ARRETES**Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation**

Arrêté A/99/2614/MATD/CAB/DNLPAJ, portant agrément de l'Association pour l'Hygiène des Consommateurs et des Vendeurs. 149

Arrêté A/2000/4285/MATDS/CAB du 22 septembre 2000, fixant le montant du cautionnement et le plafonnement des dépenses pouvant être engagées par les candidats ou les partis politiques prenant part aux élections législatives de 2000. 149

Ministère des Mines de la Géologie et de l'Environnement

Arrêté A/2000/4454/MMGE/SGG du 11 octobre 2000, accordant un permis de recherches minières à la Société DEBSAM-GUINEE. 150

Arrêté A/2000/4456/MMGE/SGG du 11 octobre 2000, accordant un permis de recherches minières à la Société DEBSAM-GUINEE. 150

Arrêté A/2000/4460/MMGE/SGG du 11 octobre 2000, accordant un permis de recherches minières à la Société DEBSAM-GUINEE. 151

Ministère des Travaux Publics et des Transports

Arrêté A/2000/2404/MTPT/SGG du 26 juin 2000, portant abrogation de l'arrêté n° 1644/MTPT/SGG du 08 avril 1997, relatif à l'exercice d'activités d'agent de voyages. 152

Arrêté A/2000/2405/MTPT/SGG du 26 juin 2000, portant abrogation de l'arrêté N°8216/MTPT/SGG du 15 septembre 1997 ; relatif à l'exercice d'activités d'agent de voyages. 152

Arrêté A/2000/2406/MTPT/SGG du 26 juin 2000, portant abrogation de l'arrêté N°8217/MTPT/SGG du 15 septembre 1998 ; relatif à l'exercice d'activités d'agent de voyages. 152

Arrêté A/2000/2407/MTPT/SGG du 26 juin 2000, portant abrogation de l'arrêté N°97/9415/ME/SGG du 4 décembre 1997 ; relatif à l'exercice d'activités d'agent de voyages. 152

Arrêté A/2000/2408/MTPT/SGG du 26 juin 2000, portant abrogation de l'arrêté N°2866/MT/SGG du 30 avril 1996 ; relatif à l'exercice d'activités d'agent de voyages. 153

Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire

Arrêté A/2000/3720/MEPU&EC/CAB/SNEP du 24 août 2000, portant ouverture d'une école privée. 153

Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique

Arrêté A/2000/2362/MEFP/DNFP du 21 juin 2000, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) fonctionnaire.

153

Ministère de l'Aménagement et du Territoire

Arrêté A/94/2860/MAT/CAB du 26 juillet 1994, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation

153

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces Légales

Avis de bornage

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Secrétariat Général du Gouvernement****DECRETS****Décret D/2000/063/PRG/SGG du 10 Août 2000, portant liquidation – extinction d'entreprises publiques.**

Le Président de la République ;

Vu, la loi fondamentale;

Vu, l'ordonnance 0/91/025/ du 11 Mars 1991, portant cadre institutionnel des entreprises publiques telle que modifiée par l'ordonnance 0/91/022/PRG/SGG du 26 mai 1992 ;

Vu, la loi L/93/037 du 23 août 1993 fixant les règles relatives à la privatisation des entreprises publiques;

Vu, le décret D/92/133/PRG/SGG du 26 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'Ordonnance 0/91/025 du 12 mars 1992 portant cadre institutionnel des entreprises publiques telle que modifiée par l'Ordonnance 0/92/PRG/SGG du 26 mai 1992 ;

Vu, le décret D/99/04/PRG/SGG/90 du 8 mars 1999, nommant le Premier Ministre ;

Vu, le décret D/1999/007/PRG/SGG du 12 mars 1999, nommant les membres du Gouvernement modifié par les décrets D/2000/007/PRG/SGG du 25 janvier 2000 et D/2000/046/PRG/SGG du 3 juin 2000, D/2000/050/PRG/SGG et 051/PRG/SGG du 7 juin 2000.

Le Conseil des Ministres entendu en sa session du 08 août 2000.

Décrete:

Article 1: Les Entreprises Publiques ci-après appartenant entièrement à l'Etat, sont mises en liquidation-extinction:

- Atelier de Production de Pierres à Lécher (APLIEC);
- Office Central de Ravitaillement (OCR);
- Société Générale de Transport en Guinée (SOGETRAG)
- United Industrial Company (UNICO -Ex - Usines Militaires de Conakry);
- Entreprise Guinéenne de Matériaux (EGUIMAT);
- Office National de Cinématographie et de Vidéographie de Guinée (ONACIG _ Salles de cinéma);
- Entreprise de commercialisation de marchandises diverses (DIVERMA);
- Société d'aquaculture de Koba (SAKOBA).
- Entreprise de commercialisation de marchandises diverses (DIVERA)

Article 2: La mise en oeuvre de ces liquidations sera assurée par des commissions Interministérielles, à créer à cet effet.

Article 3: Le Ministère de l'Economie et des Finances et les Ministères de tutelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret;

Article 4: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 août 2000
Général LANSANA CONTE

Décret D/2000/066/PRG/SGG du 18 août 2000, portant création, attribution, composition et fonctionnement de la commission nationale de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères (CNLCPCIAL)

153

Le Président de la République :

153

Vu la loi fondamentale;

Vu la loi 96/008 du 22 juillet portant Réglementation des armes, munitions et explosifs en République de Guinée;

Vu la déclaration du Moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest, signée lors de la 21ème Session des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, le 31 octobre 1988 à ABUJA, (République Fédérale du Nigéria)

Décrete :

Article 1 : Il est créé auprès du Ministre chargé de la Défense Nationale une Commission dénommée Commission Nationale de lutte contre la prolifération et la Circulation illicite des armes légères, en abrégé (CNLCPCIAL).

CHAPITRE I : ATTRIBUTIONS

Article 2 : La Commission Nationale de Lutte contre la Prolifération et la Circulation Illicite des Armes Légères (CNLCPCIAL) a pour attributions d'assister le Ministre chargé de la Défense Nationale dans la conception et la mise en oeuvre de la politique nationale de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères.

A ce titre, elle est chargée de :

- Emettre des avis, faire des suggestions et proposer au Président de la République toutes les mesures d'ordre législatif et réglementaire à même de renforcer la stratégie nationale contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères en République de Guinée;

- Mener, en collaboration avec les Départements techniques concernés, toutes études, réflexions et actions qui concourent à la lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères,

- Initier et impulser toutes actions pédagogiques susceptibles de sensibiliser les populations et la société civile sur les dangers de la prolifération et la circulation illicite des armes légères;

- Collecter, centraliser et exploiter tous renseignements et informations relatifs à la fabrication et au commerce des armes légères;

- Evaluer les besoins, mobiliser les ressources nécessaires, préparer et exécuter les budgets arrêtés;

- Favoriser la mise en oeuvre de programmes de formations multidisciplinaires des personnels s'occupant de la prévention et de la répression du trafic illicite des armes légères sur le plan national et international.

Article 3: La Commission Nationale initie et développe des échanges d'informations et d'expériences avec les Commissions Nationales des autres Etats oeuvrant pour le même but.

Elle assure les relations de coopération technique avec les Organismes appropriés, les Organisations Sous-régionales, régionales et internationales dans le cadre du renforcement de la paix et de la sécurité en Afrique de l'Ouest, notamment avec le «Programme de Coordination et d'Assistance pour la Sécurité et le Développement» des Nations Unies, dénommé PCASD.

CHAPITRE II: COMPOSITION

Article 4: La Commission Nationale de Lutte contre la Prolifération et la Circulation Illicite des Armes Légères est composée ainsi qu'il suit:

- Ministère à la Présidence chargé de la Défense Nationale..4
- Ministère à la Présidence chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération..... 2
- Ministère de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de la Sécurité = six (6) dont quatre (4) pour le Secrétariat d'Etat à la Sécurité.
- Ministère de la Justice, Garde des Sceaux..... 1
- Ministère du Commerce, Industrie, des Petites/Moyennes Entreprises.....2
- Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan.....2
- Ministère de la Communication..... 1
- Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture..... 1
- Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire/Education Civile..... 1
- Ministère de l'Enseignement Supérieur/Recherche Scientifique..... 1
- Ministère de l'Enseignement Technique/Formation Professionnelle..... 1
- Ministère de l'Agriculture, Eaux et Forêts..... 1
- Société Civile.....5

CHAPITRE III: STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT

Article 5: La Commission Nationale est structurée comme suit:

- Un (1) Bureau Exécutif
- Trois (3) Sous-Commissions

Article 6: Le Bureau Exécutif est composé:

- d'un président
- d'un Secrétaire Permanent
- d'un Trésorier
- de trois (3) Présidents de Sous-Commissions

Article 7: Les trois (3) Sous-Commissions sont les suivantes:

- La sous-commission chargée des Finances
- La sous-commission chargée de l'Information, de l'Education et de la Communication (IEC)
- La sous-commission chargée des Opérations-Sécurité

Article 8: La Commission Nationale sera représentée dans la ville de Conakry par un comité de ville: dans les Régions et les Préfectures par des comités Régionaux et des comités Préfectoraux; ces comités exécutent le mandat de la Commission Nationale au niveau de leurs juridictions respectives.

Les Préfets assurent la présidence des comités Préfectoraux au niveau de leurs Préfectures.

Les Gouverneurs président les comités Régionaux. A ce titre, ils doivent participer aux réunions de la commission Nationale et y présenter leurs rapports d'activités.

Article 9: Le Président du Bureau Exécutif est nommé par décret du président de la République; il dirige la Commission Nationale sous l'autorité du Président de la République.

A cet effet, il:

- désigne le Secrétaire Permanent, les Présidents des Sous-Commissions et coordonne leurs activités;
- préside les réunions et les séances plénières du Bureau Exécutif;
- représente la Commission Nationale dans les relations avec les tiers;
- ordonne les dépenses de la Commission Nationale.

Article 10: Le Secrétaire Permanent assure le fonctionnement régulier de la Commission Nationale.

A cet effet, il:

- assure le secrétariat des réunions et séances plénières de la Commission Nationale et en tient les Procès Verbaux;
- tient à jour les calendriers et programmes d'activités de la Commission Nationale et en fait le point au Président et aux différentes sous-commissions à chaque fois que cela est nécessaire;
- fait procéder à l'étude et au suivi des dossiers spécialisés et à la diffusion des instructions du Président du Bureau Exécutif.

Article 11: La sous-commission chargée des Finances est l'organe d'administration et de gestion financière de la Commission Nationale.

A ce titre, elle:

- évalue les besoins matériels et financiers des différentes opérations et entreprises de la Commission Nationale;
- mobilise les ressources, prépare le budget et veille à son exécution correcte;
- tient la Comptabilité-Matière des biens propres de la Commission Nationale.

Article 12: La Sous-Commission chargée de l'Information, de l'Education et de la Communication (IEC) est chargée de l'élaboration et de la mise en oeuvre d'une stratégie de communication en direction des populations, de la société civile et des différents acteurs impliqués dans le phénomène de la prolifération et de la circulation illicite des armes légères.

Elle est particulièrement chargée des relations avec les médias, de la conception et de la mise en oeuvre des programmes d'information, d'Etude et de Communication (IEC).

Article 13: La Sous-Commission Opérations-Sécurité est chargée de la conception des opérations de sécurité de la Commission Nationale.

A ce titre, elle:

- conçoit, planifie, programme et met en oeuvre les opérations de sécurité qui concourent à la réalisation des buts poursuivis par la Commission Nationale;
- collabore avec les Bureaux Militaires et de Sécurité et appuie leurs activités;
- établit et actualise annuellement l'inventaire des flux d'armes, des fabricants locaux, de leur localisation, les qualités et quantités des armes fabriquées et en assure le suivi;
- traduit les programmes d'instruction, de formation et de plans d'opérations des partenaires extérieurs en objectifs nationaux finalisés, en relations avec les services techniques nationaux;
- prépare, en collaboration avec les Services Techniques les mesures législatives, réglementaires et administratives afférentes au contrôle des armes et fait au besoin des suggestions critiques sur leur application dans les différents domaines.

Article 14: La Commission Nationale de Lutte contre la Prolifération et la Circulation Illicite des Armes Légères (CNLCPCIAL) se réunit sur convocation de son Président en session plénière une fois par semestre et chaque fois que de besoin.

Les Sous-Commissions se réunissent une fois par trimestre et chaque fois que de besoin sur convocation de leurs Présidents ou sur demande expresse du Président de la Commission Nationale.

Article 15: La liste nominative des membres de la Commission Nationale, conformément aux dispositions de l'Article 4 est fixée par Arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale, Président du Bureau Exécutif de la Commission.

Article 16: La Commission Nationale peut faire appel à toute personne ressource en raison de sa compétence

Article 17: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 août 2000
Général LANSANA CONTE

Décret D/2000/070bis/PRG/SGG du 18 août 2000, portant suppression de la Direction Générale et du Conseil d'Administration de l'ANAIM.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1: La Direction Générale et le Conseil d'Administration de l'ANAIM prévus au titre 4 du Décret D/95/169/PRG du 5 juin 1995 sont supprimés.

Article 2: Il est créé un Comité de Gestion pendant la période de liquidation chargé de gérer le personnel, les biens meubles et immeubles, et les conventions de l'ANAIM.

Article 3: Les revenus et ressources provenant des activités et de la gestion du patrimoine de l'ANAIM sont versés à la Banque Centrale de la République de Guinée pour le compte du Trésor public.

Article 4: Les dépenses de fonctionnement de l'ANAIM sont exécutées par le Comité de Gestion sur la base d'un budget préalablement approuvé par le Ministre chargé des Finances.

Article 5: Dans le strict respect de la réglementation financière en vigueur, une procédure d'exécution des opérations de recettes et de dépenses sera mise en place par le Ministre chargé des Finances.

Article 6: Le fonctionnement, les attributions, la composition ainsi que la nomination des membres du Comité seront déterminés par un texte réglementaire.

Article 7: Le Premier Ministre, les Ministres des Finances et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 8: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 août 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/71/PRG/SGG du 24 août 2000, portant redéfinition des attributions, de l'Organisation et du Fonctionnement de l'Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP).

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance 030/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu la loi L/93/021/CTRN du 06 mai 1992, portant cadre institutionnel des Etablissements Publics à caractère Administratif;

Vu le décret D/93/100/PRG/SGG du 6 juin 93, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret D/94/167/PRG/SGG du 30 novembre 1994, portant création de l'ACGP;

Vu le décret n° 170/PGR du 2 décembre 1994, portant attribution, organisation et fonctionnement de l'ACGP, modifié par le décret D/97/n° 100/PRG/SGG du 20 mai 1997;

Vu le décret n° 97/020/PRG/SGG du 4 mars 1997, portant organisation de la Présidence de la République;

Vu le décret n° 2000/049/PRG/SGG du 07 juin 2000, modifiant la structure du Gouvernement.

Décrete :

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Les missions de l'Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP) ainsi que les règles qui régissent son organisation et son fonctionnement sont redéfinies par le présent décret.

Son siège social est fixé à Conakry, Capitale de la République de Guinée. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision de l'Assemblée Générale.

Article 2: L'Administration et Contrôle des Grands Projets est une structure dotée d'une personnalité morale et d'une autonomie financière placée sous l'autorité directe du Président de la République.

Article 3: Missions générales
L'ACGP a pour mission la coordination de la gestion et le contrôle des grands projets.

A ce titre, elle est chargée:

- de réaliser ou de faire réaliser les études techniques, économiques et financières des grands projets;

- de réaliser et/ou le superviser les études de faisabilité et d'avant projet détaillé des projets publics;

- de participer à la recherche de financement et aux négociations des conventions de financement en appui aux ministères concernés;

- d'assurer la maîtrise d'oeuvre des projets publics dont le coût d'investissement est égal ou supérieur à un milliard de francs guinéens;

- d'assurer la réalisation des procédures de passation des marchés d'études, de contrôle et de supervision, de fournitures et de travaux;

- d'assurer la réalisation des travaux;

- de réaliser, sur directive du Président de la République, la maîtrise d'ouvrage délégué et la maîtrise d'oeuvre des projets des collectivités décentralisées financés sur fonds d'initiative locale;

- d'identifier, d'étudier, de promouvoir et de réaliser les projets stratégiques;

- de procéder à l'attention du Président de la République, au suivi, à l'analyse, à l'interprétation et à la synthèse des dossiers, documents et informations relatifs aux programmes de développement économique.

En outre, l'ACGP:

- procède, au sein des commissions ad hoc qu'elle préside, à l'instruction des contentieux liés à l'exécution des projets et programmes d'investissements publics;

- contribue à l'élaboration des textes réglementaires relatifs à la passation et à l'exécution des marchés;

- participer, en tant que membre, aux réunions des commissions mixtes de coopération;

- participer aux opérations de restructuration et/ou de privatisation des entreprises publiques et des sociétés anonymes à participation publique;

- siège, en qualité de membre statutaire, aux conseils d'administration des sociétés publiques et sociétés d'économie mixte, qui réalisent les projets d'investissements publics, stratégiques, ou à participation publique.

Article 4: Missions spécifiques

L'ACGP assure ou supervise toutes missions spécifiques qui lui sont confiées par le Président de la République.

Article 5: Pour l'accomplissement de ces missions, l'ACGP effectue les opérations suivantes;

A - Missions d'études**1) Etudes relatives aux projets d'investissements publics:**

Dans ce cadre, l'ACGP

- participe à l'élaboration du programme d'investissements publics et à l'inscription dans ce programme, des projets de développement des ministères techniques, organismes publics et collectivités décentralisées;
- Prépare, à l'attention du Président de la République, des notes techniques sur les projets et programmes inscrits au PIP;
- diffuse et interprète, les directives données par le Président de la République pour une bonne exécution des projets et programmes d'investissements publics budgétisés;
- procède, sur instruction du Président de la République, à la répartition géographique et stratégique des projets;
- réalise ou finalise les termes de références des études;
- prépare les dossiers d'appel d'offres;
- lance les appels d'offres pour la réalisation des études;
- reçoit les soumissions et évalue les offres pour le compte de la commission nationale;
- communique les rapports d'évaluation au bailleur de fonds pour avis;
- reçoit et notifie les avis de non objection des bailleurs de fonds aux bureaux retenus;
- conduit le processus de mise en forme des contrats qu'elle signe, en sa qualité de maître d'oeuvre public, avec les bureaux adjudicataires;
- contrôle et suit l'exécution des études techniques, économiques et financières des projets d'investissements publics. A ce titre, la gestion de tous fonds d'études inscrits au programme d'investissements publics relève de sa seule compétence;
- réalise, sur la base des rapports d'études de faisabilité, une pré-évaluation, permettant, à partir des critères de performance intrinsèques dégagés, d'orienter les efforts de recherche de financement vers les Institutions appropriées;
- supervise les travaux d'évaluation ex ante à entreprendre par les bailleurs de fonds, en rapport avec les départements ministériels concernés;
- participe à la promotion et à la recherche de financement;
- coordonne les missions techniques de négociation des accords de financement;
- supervise le processus de mise en vigueur des accords de financements.

2) Etudes économiques et financières

A ce titre, l'ACGP:

- met en place un réseau d'analyse, de traitement et de synthèse des informations statistiques, économiques, sociales et stratégiques;
- participe à la définition des stratégies sectorielles en adéquation avec les priorités du Gouvernement en matière de développement;
- analyse et synthétise, à l'attention du Président de la République, dossiers relatifs à la formulation de politique économique, les rapports d'études et de prévisions économiques à court, moyen et long terme;
- réalise les études de marchés nécessaires à la conception et au dimensionnement des projets;
- propose toutes mesures de nature à favoriser l'investissement en Guinée.

B MISSIONS DE MAITRISE D'OEUVRE

Elles consistent en l'optimisation des coûts et des délais de réalisation des grands projets et programmes d'investissements publics.

A cet effet et en sa qualité de maître d'oeuvre public, l'ACGP;

- prépare les dossiers d'appels offre (DAO) pour les travaux en collaboration avec le maître d'ouvrage;
- lance les appels d'offres pour la réalisation des travaux;
- reçoit les soumissions et effectue l'évaluation des offres pour le compte de la commission nationale;
- communique le rapport d'évaluation au bailleur de fonds pour avis;
- reçoit et notifie les avis de non objection des bailleurs de fonds aux maîtres d'ouvrages, entreprises et/ou bureaux adjudicataires;
- coordonne les travaux de mise en forme des contrats conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur;
- organise la signature des contrats de travaux en séance unique et conjointe dans les locaux de la Présidence de la République, conformément aux dispositions du Code des marchés publics;
- signe, en sa qualité de maître d'oeuvre public, les contrats de supervision et de contrôle des travaux avec les bureaux retenus à l'issue du processus de sélection;
- émet les ordres de services de démarrage des travaux;
- assure le suivi technique et financier de l'exécution des travaux par des missions de chantier et des rapports d'avancement élaborés périodiquement par les consultants;
- procède à la vérification, à la comptabilisation et à la mise en paiement des décomptes certifiés par le maître d'oeuvre délégué. Pour lui faciliter cette dernière tâche, le ministre de l'économie et des finances lui déléguera ses pouvoirs de signature des demandes de retrait de fonds;
- procède, en collaboration avec le maître d'ouvrage, à la réception à l'usine des matériels et équipements;
- procède, conformément aux textes d'application du Code des marchés publics, à la réception des ouvrages;
- participe, en qualité de membre statutaire, aux travaux des comités de pilotage des projets;
- prépare à l'attention du Gouvernement les rapports périodiques d'avancement des projets et programmes;
- procède à l'évaluation ex-post des projets.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6: Pour accomplir ces missions, L'ACGP comprend:

- l'Administration Générale;
- les Directions Techniques;
- les Services d'Appui.

Article 7: L'ACGP est dirigée par un Administrateur Général nommé par décret du Président de la République.

L'Administrateur Général est chargé de veiller à la bonne exécution de l'ensemble des missions qui sont confiées à l'ACGP et dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion de l'établissement dans le cadre desdites missions.

A ce titre:

- Il est l'ordonnateur principal de l'établissement;
- Il soumet au Président de la République un plan d'action et un programme budgétaire dans le domaine des projets et programmes d'investissement;

- Il présente périodiquement les rapports d'avancement des projets et programmes d'investissements publics au Gouvernement;
- Il représente l'établissement dans ses relations avec les tiers.

Article 8: l'Administrateur Général est assisté dans ses fonctions par un Administrateur Général Adjoint nommé par décret du Président de la République.

Il remplace l'Administrateur Général en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 9: Les Directions techniques sont:

- La direction des études et des projets stratégiques;
- La direction du développement rural;
- La direction des infrastructures de transports, de l'urbanisme et des télécommunications;
- La direction des bâtiments administratifs et des infrastructures sociales;
- La direction de l'énergie, de l'industrie des mines et de l'environnement;
- La direction des marchés de fournitures.

Article 10: Les Directions Techniques sont dirigées par des Directeurs nommés par décret du Président de la République.

Elles ont un niveau hiérarchique équivalent aux Directions Nationales de l'Administration Centrale.

Article 11: La direction des études et des projets stratégiques est chargée:

- de procéder à la mise en oeuvre et au suivi des études techniques, économiques, financières et juridiques des projets, en rapport avec les autres directions techniques;
- d'élaborer, en collaboration avec les autres structures, les textes législatifs et réglementaires touchant le domaine de compétence de l'ACGP;
- de promouvoir, de réaliser et/ou de superviser les projets stratégiques;
- d'analyser et de synthétiser les rapports d'études et de prévisions économiques, des informations économiques, statistiques, sociales et stratégiques;
- de procéder à l'analyse stratégique et aux études prospectives en rapport avec les départements ministériels;
- de participer au suivi des opérations de restructuration/privatisation et de réaliser les études de marché;
- d'examiner les contentieux liés à l'exécution des marchés sur financement du fonds d'initiative locale;
- d'appuyer les directions techniques dans l'instruction des réclamations et contentieux relatifs à l'exécution des projets;
- de constituer un fonds documentaire et de conserver les archives;
- de mettre en place un système informatique permettant de développer tous modules et logiciels nécessaires à une bonne gestion des données;
- de codifier, de saisir, de traiter et d'éditer les données relatives à la gestion informatisée des données de projets;
- de saisir, de contrôler et de centraliser, en relation avec les autres directions techniques, les informations chiffrées relatives au fichier informatisé des projets;
- de suivre la procédure de mise en vigueur des conventions de financement.

Article 12: La direction des études et des projets stratégiques comprend trois divisions qui sont:

- la division des études et de la réglementation;
- la division de l'informatique et de la documentation;
- la division des projets stratégiques.

Article 13: La direction du développement rural est chargée du suivi technique et financier des programmes et projets d'investissement dans les domaines :

- de l'agriculture et élevage,
- de la pêche,
- des forêts,
- des aménagements ruraux.

Article 14: la direction du développement rural comprend deux divisions qui sont:

- la division agriculture forêt, pêche et élevage;
- la division aménagements hydro-agricoles et infrastructures rurales.

Article 15: la direction des Infrastructures de Transports, Télécommunications Urbaines est chargée du suivi technique et financier des projets et programmes d'investissement dans les domaines :

- des travaux routiers et ouvrages d'art;
- des voiries, réseaux divers;
- des infrastructures de transports;
- des aménagements de terrains et assainissement;
- des télécommunications.

Article 16: la direction des infrastructures de transports, télécommunications urbanisme comprend deux divisions qui sont :

- la division des travaux publics et des transports;
- la division des aménagements et des télécommunications.

Article 17: La direction des bâtiments administratifs et infrastructures sociales est chargée du suivi technique et financier des programmes et projets d'investissement dans les domaines :

- des bâtiments administratifs centraux;
- des équipements des préfectures et régions;
- des infrastructures socio-éducatives;
- des infrastructures des communautés décentralisées.

Article 18: la direction des bâtiments administratifs et infrastructures sociales comprend deux divisions qui sont:

- la division santé et collectivités décentralisées;
- la division éducation et bâtiments centraux.

Article 19: la direction industrie, mines, énergie et environnement est chargée du suivi technique et financier des programmes et projets d'investissement dans les domaines :

- des infrastructures énergétiques;
- des infrastructures industrielles;
- de hydraulique urbaine et villageoise;
- des mines et carrières;
- de l'environnement.

Article 20: la direction industrie, mines, énergie et environnement comprend deux divisions qui sont :

- la division énergie et environnement;
- la division hydraulique, industrie et mines.

Article 21: la direction des marchés de fournitures est chargée

- de l'examen des termes de référence et des dossiers d'appel d'offres relatifs aux marchés de fournitures de tous projets;
- de l'évaluation des offres et de la mise en forme des contrats et avenants de fournitures de tous projets :

Article 22: la direction des marchés de fournitures comprend deux divisions qui sont :

- la division marché de fournitures des secteurs primaire et secondaire;
- la division marché de fournitures des secteurs tertiaire et quaternaire.

Article 23: Les chefs de divisions sont nommés par décision de l'Administrateur Général.

Article 24: Les services d'appui sont :

- le service administratif et financier;
- le service d'audit et de contrôle des marchés.

Article 25: les services d'appui sont dirigés par les chefs de services nommés par décision de l'Administrateur Général :

Article 26: Le service administratif et financier est chargé :

- de la planification et de la coordination de l'administration interne;
- de l'élaboration et de la gestion du budget de l'établissement;
- de l'utilisation rationnelle des ressources et de l'exécution des dépenses de l'établissement;
- de la supervision des opérations de gestion des ressources humaines, (recrutement, formation, avancement);
- de la tenue de la comptabilité de l'établissement et de tout autre document ou justificatif que lui demande l'Administration générale;
- de réaliser toutes autres tâches que lui demande l'Administration Générale.

Article 27: Le service d'audit et de contrôle des marchés est chargé :

- de conduire les missions d'audit interne demandées par l'Administration Générale;
- d'examiner les termes de référence et les dossiers d'appel d'offres des projets;
- de veiller à l'application de la législation fiscale et douanière dans l'exécution des marchés;
- de suivre le respect des délais de traitement des dossiers;
- de tenir le répertoire des entreprises, bureaux, fournisseurs et prestataires titulaires des marchés;
- de tenir le répertoire des offres des entreprises, bureaux, fournisseurs et prestataires de services;
- de tenir les statistiques informations relatives aux marchés exécutés et en cours d'exécution;
- de centraliser, d'analyser et de faire la synthèse des rapports d'activités et d'avancement des projets à l'attention de l'administration générale;
- de réaliser toutes autres tâches que lui demande l'Administration Générale.

Article 28: une décision de l'Administration Générale précèdera l'organisation et les attributions des divisions et des services d'appui.

TITRE III: RESSOURCES FINANCIERES

Article 29: Les ressources de l'ACGP sont constituées:

- des dotations budgétaires annuelles allouées par l'Etat constituées par une enveloppe budgétaire globale sous la forme de régie;
- de ressources mises à disposition par les partenaires au développement en vertu des conventions et d'accords de crédit conclus avec le Gouvernement;
- des redevances versées par les bénéficiaires en contrepartie des services et autres prestations éventuelles fournis;
- des dons et legs.

Article 30: L'ACGP est autorisée à ouvrir des comptes bancaires administrés par l'Administrateur Général, signataire des actes y relatifs. Ces comptes peuvent recevoir tout concours financier affecté à la réalisation des missions de l'ACGP, quelle qu'en soit l'origine.

Article 31: Contrôle budgétaire

L'ACGP est soumise à un contrôle interne effectué par un contrôleur budgétaire nommé par arrêté du ministre de l'économie et des finances. Il exerce le contrôle sur l'exécution du budget de l'établissement conformément aux normes réglementaires en la matière.

TITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32: Toute disposition antérieures contraires au présent décret est abrogée.

Article 33: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera communiqué et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 août 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/073/PRG/SGG du 25 août 2000, portant nomination au Grade Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Le Président de la République;

Décrète :

Article 1: Le Grade de Chevalier de l'Ordre National du Mérite est décerné aux Guinéennes désignées ci-après en reconnaissance des services éminents qu'elles ont rendus à la cause de la promotion de la femme:

1. Hadja Mariama Diabaté, mère des Pupilles de la Nation, quartier Commandaya, Commune de Dixinn;
2. Hadja Marie Diallo, Conseillère à la Coordination régionale de la Promotion féminine de la Ville de Conakry, quartier Sandervalia, Commune de Kaloum;
3. Hadja Kanny Cissé, Conseillère à la Coordination régionale de la Promotion féminine de Conakry, quartier Touguiwondy, Commune de Matam;
4. Hadja Oumou Touré, Membre du Bureau Communal de la Promotion féminine de Matoto;
5. Hadja Amie Cissé, Présidente des femmes du PUP de Boké;
6. Madame Madeleine Théa, ex-Maire de N'Zérékoré, Député à l'Assemblée Nationale;
7. Hadja Djénabou N'Djouria Diallo, Directrice préfectorale de la Promotion féminine de Gaoual;
8. Madame Conté M'Mah Bangoura, Conseillère d'Organisation féminine de Coyah;
9. Hadja Maciré Fofana, Rédactrice d'Administration, Maire de la Commune Urbaine de Forécariah.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 août 2000

GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/076/PRGP/SGG du 27 septembre 2000, portant nomination au Grade de Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1 : Le Grade de Chevalier de l'Ordre National du Mérite est décerné à Madame Saramba Kéra commerçante à Madina, Commune de Matam, pour les services qu'elle a rendus à la cause de la promotion de la femme.

Article 3 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 août 2000

GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/081/PRG/SGG du 21 septembre 2000, portant virement de crédits budgétaires exercice 2000.

Le Président de la République

Vu la loi fondamentale, promulguée par le décret n° 250/PRG/SGG du 31 décembre 1990;

Vu la loi organique n° 91/07/CTRN du 23 décembre 1991, relative aux lois de finances;
Vu la loi 2000/001/AN du 26/01/2000 portant loi des finances pour 2000;

Vu le décret n° 91/032.PR/SGG du 26 janvier 1991 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret D/99/007/PRG/SGG du 8 mars 1999 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret D/99/004/PRG/SGG du 12 mars 1999 nommant les Membres du Gouvernement Modifié par les décrets D/2000/007/PRG/SGG du 25 janvier 2000, D/2000/049/PRG/SGG du 3 juin 2000, D/2000/050 et 051/PRG/SGG du 7 juin 2000;

Vu le décret D/2000/009/PRG/SGG du 26 juin 2000 portant répartition des crédits entre les Départements Ministériels et institutions.

Décète :

Article 1 : Sont autorisés les transferts de crédits budgétaires ci-dessous de 324 800 000 DNF sur les lignes du Titre III dépenses de fonctionnement du code 01, Présidence de la République.

Des lignes:

Chap. 31 ART 12 - Documentation	7 400 000
31 - 21 - Fournitures petit matériel de bureau	8 800 000
33 - 31 - Frais médicaux	18 000 000
34 - 30 - Téléphone et Assimilé	95 000 000
37 - 30 - Entretien Aéronefs	188 000 000
51 - 52 - Achat véhicules	7 600 000
TOTAL	324 800 000

Aux lignes:

Chap. 31 Art 31 - Carburant automobile	229 800 000
37 - 20 - Entretien véhicules	95 000 000
TOTAL	324 800 000

Article 2 : Les montants de ces transferts serviront à la prise en charge des dépenses de fonctionnement du Secrétariat Général de la Présidence.

Article 3 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre Secrétaire Général de la Présidence sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 4 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 septembre 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/83/PRG/SGG du 22 septembre 2000, portant nomination d'un Conseiller et de Directeurs Nationaux au Ministère des Travaux Publics et des Transports.

Le Président de la République ;

Décète :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1- Conseiller chargé des travaux Publics

Monsieur Lanfia Diaby, précédemment Directeur National des Investissements Routiers, en remplacement de Monsieur El Hadj Ibrahima Sory Keita, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

2- Directeur National des Investissements Routiers :
Monsieur Kalémodou yansané, précédemment Directeur National de l'Entretien Routier ;

3- Directeur National de l'Entretien Routier :
Dr. Ahmed Gueye, précédemment Directeur Général du Bureau de Planification, Suivi et Evaluation

4- Directeur National de la Marine Marchande :
Monsieur Cheick Mohamed Fofana, précédemment Directeur Général Adjoint du Service Etude Planification et Programmation, en remplacement de Monsieur Idrissa Somparé, muté ;

5- Directeur National Adjoint de la Marine Marchande :
Monsieur Noumouké Keita, précédemment Directeur Général de la Société Navale Guinéenne, en remplacement de Monsieur Badras Yora, muté ;

6- Directeur National des Transports Terrestres :
Monsieur Bano Sow, précédemment Directeur Adjoint des Transports Terrestres, en remplacement de Monsieur Domini-que Traoré, muté ;

7- Directeur National Adjoint des Transports Terrestres :
Monsieur Cheik Mohamed Touré, précédemment Adjoint au Chef du Centre l'Administration Automobile de Conakry, en remplacement de Monsieur Bano Sow, muté ;

8- Directeur national Adjoint de l'Aviation Civile :
Monsieur Elh. Mansa kolon Keita, précédemment Directeur Général adjoint de l'Agence de Navigation Aérienne (ANA), en remplacement de Monsieur Elh. Mamadi Kaba, muté ;

9- Directeur National adjoint de la Météorologie Nationale :
Monsieur Yaya Bangoura, précédemment Chef de la Division Météorologie Appliquée, en remplacement de Monsieur Faya Traoré, appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 septembre 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/84/PRG/SGG du 22 Septembre 2000, Portant nomination de Directeurs Généraux des Services Rattachés et des Entreprises Publiques du Ministère des Travaux publics et des Transports

Le Président de la République ;

Décète :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1- Inspecteur Général des Travaux publics et des Transports
Monsieur Dominique Traoré, précédemment Directeur National des Transports Terrestres, en remplacement de Monsieur Fodé Barry, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

2- Inspecteur Général Adjoint des Travaux Publics et des Transports :
Monsieur Benjamin Sandouno, précédemment Inspecteur Régional des Travaux Publics de Kindia, en remplacement de Monsieur El Hadj Abdoulaye Kobélé Keita, mis à la disposition du Ministère de la Communication ;

3- Directeur Général du Bureau d'Etudes et de Planification :
Dr. Younoussa Koita, précédemment Directeur Général du Service Etudes, Planification et Programmation ;

4- Directeur Général Adjoint du Bureau d'Etudes et de Planification :
Monsieur Ibrahima Sow, précédemment Chef du Service Etudes Général du Bureau de Planification, suivi et Evaluation ;

5- Directeur Général de la Société Navale Guinéenne (SNG) :

Monsieur Almamy kabèlè Camara, précédemment Directeur Général Adjoint de la Société Navale Guinéenne, en remplacement de Monsieur Noumouké Keïta, muté ;

6- Directeur Général Adjoint de la Société Navale Guinéenne (SNG) :

Monsieur Badras Yora, précédemment Directeur national Adjoint de la Marine marchande, en remplacement de Monsieur Almamy Kabèlè Camara, muté ;

7- Directeur Général de l'Agence de la Navigation Aérienne (ANA) :

Monsieur Elh. Mamadi Kaba, précédemment Directeur National Adjoint de l'aviation Civile, en remplacement de Monsieur El hadj Boubacar Bah, mis à la disposition de la FIR de ROBERTS ;

8- Directeur Général Adjoint de l'Agence de la Navigation Aérienne (ANA) :

Monsieur Papa Mambaye Faye, précédemment Chef du Bureau Administration Générale, Personnel et Formation, en remplacement de Monsieur Elh. Mansa Kolon, muté ;

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 septembre 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Septembre
Décret D/2000/085/PRG/SGG du 22 ~~juin~~ 2000, portant nomination du Secrétaire de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1 : Monsieur Kouyaté Fodé Kaba, Juriste, précédemment Directeur Juridique, est nommé Secrétaire Général de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 septembre
GENERAL LANASANA CONTE

Décret D/2000/086/PRG/SGG du 22 septembre 2000, nommant deux cadres au Centre National de Perfectionnement à la Gestion (CNPGE)

Le Président de la République

Décrète;

Article 1 : Les cadres du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après au Centre National de Perfectionnement à la Gestion (CNPG).

DIRECTEUR GENERAL

- Monsieur Mohamed Keïta, Administrateur Civil, précédemment Directeur dudit Centre.

DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

- Monsieur Abou Sidibé, professeur, précédemment Directeur Adjoint dudit Centre.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 septembre 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/087/PRG/SGG du 29 septembre 2000, portant cession des actifs de l'Huilerie Sincery de Dabola à la société de commerce et de financement représentée par son Président Directeur Général

Le Président de la République

Vu la loi Fondamentale;

Vu la loi L/93/037/AN du août 1993, fixant les règles de privatisation des Entreprises Publiques;

Vu la loi L/2000/013/AN du 28 août 2000, abrogeant l'Ordonnance 093/PRG/SGG/90 du 22 octobre 1990, portant ratification et promulgation de la Convention de cession des Actifs de l'Huilerie Sincery de Dabola;

Vu le décret D/99/007/PRG/SGG du 12 mars 1999, nommant les membres de Gouvernement; modifiés par des décrets D/2000/007/PRG/SGG du 25 janvier 2000, D/2000/046/PRG/SGG du 3 juin 2000, D/2000/050/ et D/51/PRG/SGG du 7 juin 2000

Décrète:

Article 1 : Les Actifs de l'Huilerie Sincery de Dabola sont cédés à la Société de Commerce et de Financement représentée par son Président Directeur Général.

Article 2 : Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de fixer les conditions et modalités de cette Cession.

Article 3 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 septembre 2000
GENERAL LANSANA CONTE

ARRETES**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION**

Arrêté A/99/2614/MATD/CAB/DNLPAJ, portant agrément de l'Association pour l'Hygiène des Consommateurs et des Vendeurs.

Le Ministre;

Arrête:

Article 1 : Est agréée en qualité d'organisation non gouvernementale à caractère socio-professionnel, apolitique et sans but lucratif, l'Association pour l'Hygiène des consommateurs et des vendeurs, en abrégé «HYCOVE».

Son siège social est fixé à Conakry, Capitale de la République de Guinée. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision de l'Assemblée Générale.

Article 2 : L'Association pour l'Hygiène des Consommateurs et des vendeurs «HYCOVE» a pour objectifs:

- Sensibiliser les vendeurs et des acheteurs des populations urbaines et locales sur la nécessité des règles hygiène alimentaire et du milieu;

- Protéger les consommateurs et les vendeurs des produits alimentaires fraudés et falsifiés mis en vente;

- Informer les consommateurs et les vendeurs des produits agricoles et denrées alimentaires sur les meilleures méthodes traditionnelles et semi-modernes de conditionnement et de conservation.

Article 3 : Dans le cadre de la réalisation de ses objectifs, l'association pour l'hygiène des consommateurs et des vendeurs «HYCOVE» doit présenter au Ministre de l'administration du Territoire et de la Décentralisation, un rapport semestriel d'activités pour contrôle et suivi.

Article 4: Sous peine de dissolution, l'Association pour l'Hygiène des Consommateurs et des Vendeurs «HYCOVE» est tenue au respect des lois et règlements en vigueur en République de Guinée ainsi qu'à celui de ses statuts et règlement intérieur déposés à la Direction Nationale des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Article 5: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 mai 1999
Moussa Solano

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
DE LA DECENTRALISATION ET DE LA SECURITE**

Arrêté A/2000/4285/MATDS/CAB du 22 septembre 2000, fixant le montant du cautionnement et le plafonnement des dépenses pouvant être engagées par les candidats ou les partis politiques prenant part aux élections législatives 2000.

Le Ministre de l'Administration du Territoire de la Décentralisation et de la Sécurité ;

Vu La loi fondamentale;

Vu la loi organique L/91/012 CNTR du 23 décembre 1991 portant Code Electoral;

Vu le décret D/99/004/PRG/SGG du 8 mars 1999, portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret D/99/007/PRG/SGG du 12 mars 1999, portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article 1 : Pour les élections législatives du 26 novembre 2000, le montant du cautionnement et le plafonnement des dépenses pouvant être engagées par les candidats ou partis politiques sont fixés ainsi qu'il suit:

1. Montant du cautionnement:

Deux cent cinquante mille Francs Guinéens (250.000 FG) par candidat (uninominal ou liste)

2. Plafonnement des dépenses de Campagne

Un milliard de francs guinéens (1.000.000.000 FG) par Parti politique présentant des candidats.

Article 2 : Le cautionnement doit être versé au Trésor Public.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 septembre 2000
Moussa SOLANO

**MINISTERE DES MINES DE LA GEOLOGIE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté A/2000/4454/MMGE/SGG du 11 octobre 2000, accordant un permis de recherches minières à la Société DEBSAM-GUINEE.

Le Ministre;

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM)

Vu la demande de permis de Recherches Minières de la société DEBSAM-GUINEE en date du 18 août 2000.

Arrête:

Article 1 : Il est accordé à la société DEBSAM-GUINEE au capital de 5 000.000 de francs guinéens dont le siège social

est établi à Conakry, un permis de recherches minières industrielles pour le diamant primaire couvrant une superficie de 145 km2 dans les préfectures de Kindia, Coyah et Forécariah.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du code minier. Ce permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N° A/2000/050/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Conakry (NC-28-XI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes:

POINTS	LATITUDE NORD	LATITUDE OUEST
A	9° 37' 40"	13° 16' 26"
B	9° 37' 40"	13° 06' 26"
C	9° 33' 20"	13° 06' 26"
D	9° 33' 20"	13° 16' 26"

Article 4: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire DEBSAM-GUINEE a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit: 100.000 U.S.D (Cent Mille) Dollars US. tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire DEBSAM-GUINEE du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5: Conformément à l'article 128 du code minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire DEBSAM-GUINEE est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 7: Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire DEBSAM-GUINEE relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 8: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements:

- Des frais d'instruction de 400.000 (Quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM
- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (Deux millions) de francs guinéens versés au bureau de l'Agent Intermédiaire du Trésor avant remise du permis et au vu d'un Avis de Mise en Recouvrement établi par le CPDM.
- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000fr/Km2/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus visé.

Article 10: Une suspension des droits et taxes liés à l'implantation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire DEBSAM-GUINEE du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11: Avant l'expiration de la période pour laquelle le

présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

- Le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7 et 8 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Kindia les Sections Mines et Carrières de Kindia, Coyah et Forécariah sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 13: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 octobre
Ibrahima Souman

Arrêté A/2000/4456/MMGE/SGG du 11 octobre 2000, accordant un permis de recherches minières à la Société DEBSAM-GUINEE.

Le Ministre;

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Minier (CPDM)

Arrête:

Article 1 : Il est accordé à la société DEBSAM-GUINEE au capital de 5.000.000 de francs guinéens dont le siège social est établi à Conakry, un permis de recherches minières industrielles pour le diamant primaire couvrant une superficie de 145 km² dans les préfectures de Kindia, et Coyah.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du code minier. Ce permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N° A/2000/047/ DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Conakry (NC-28-XI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes:

POINTS	LATITUDE NORD	LATITUDE OUEST
A	9° 42' 00"	13° 16' 26"
B	9° 42' 00"	13° 06' 26"
C	9° 37' 40"	13° 06' 26"
D	9° 37' 40"	13° 16' 26"

Article 4: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire DEBSAM-GUINEE a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit: 100.000 U.S.D (Cent Mille) Dollars US. tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire DEBSAM-GUINEE du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5: Conformément à l'article 128 du code minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire DEBSAM-GUINEE est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 7: Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire DEBSAM-GUINEE relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16,132,133,134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20,60,69 du code de l'environnement.

Article 8: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements:

- Des frais d'instruction de 400.000 (Quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM
- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (Deux millions) de francs guinéens versés au bureau de l'Agent Intermédiaire du Trésor avant remise du permis et au vu d'un Avis de Mise en Recouvrement établi par le CPDM.
- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000fr/Km²/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus visé.

Article 10: Une suspension des droits et taxes liés à l'implantation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire DEBSAM-GUINEE du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances. La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

- Le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7 et 8 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12: Le Centre de Promotion et de Développement Minier, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Kindia les Sections Mines et Carrières de Kindia, Forécariah et Coyah sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 13: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 octobre 2000
Ibrahima Soumah

Arrêté A/2000/4460/MMGE/SGG du 11 octobre 2000, accordant un permis de recherches minières à la Société DEBSAM-GUINEE.

Le Ministre;

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM)

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la société DEBSAM-GUINEE au capital de 5.000.000 de francs guinéens dont le siège social est établi à Conakry, un permis de recherches minières industrielles pour le diamant primaire couvrant une superficie de 145 km² dans la préfecture Forécariah.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du code minier. Ce permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N° A/2000/046/ DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Conakry (NC-28-XI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes:

POINTS	LATITUDE NORD	LATITUDE OUEST
A	9° 33' 20"	13° 16' 26"
B	9° 33' 20"	13° 06' 26"
C	9° 29' 00"	13° 06' 26"
D	9° 29' 00"	13° 16' 26"

Article 4: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire DEBSAM-GUINEE a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit: 100.000 U.S.D (Cent Mille) Dollars US. tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire DEBSAM-GUINEE du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5: Conformément à l'article 128 du code minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire DEBSAM-GUINEE est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 7: Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire DEBSAM-GUINEE relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 8: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements:

- Des frais d'instruction de 400.000 (Quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM
- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (Deux millions) de francs guinéens versés au bureau de l'Agent Intermédiaire du Trésor avant remise du permis et au vu d'un Avis de Mise en Recouvrement établi par le CPDM.
- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000fr/Km2/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus visé.

Article 10: Une suspension des droits et taxes liés à l'implantation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire DEBSAM-GUINEE du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

- Le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Kindia la Section Mines et Carrières des mines Forécariah sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 13: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa

date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 octobre 2000
Ibrahima Souman

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté A/2000/2404/MTPT/SGG du 26 juin 2000, portant abrogation de l'arrêté n° 1644/MTTT/SGG du 08 avril 1997, relatif à l'exercice d'activités d'agent de voyages.

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports;

Vu l'arrêté n° 1644/MTTT/SGG du 08 avril 1997, portant agrément Technique pour l'exercice d'activité d'agent de voyages dénommée CENTRE BUSINESS SERVICES VOYAGES SARL notamment en son article 07

Arrête:

Article 1 : L'agrément accordé à la Société C B S VOYAGES par arrêté n° 1644/MTTT/SGG du 08 avril 1997 est annulé.

Article 2 : La Société est mise en demeure de cesser toutes activités se rapportant à l'objet de l'arrêté abrogé à l'article 1er.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 12 juin 2000
Cellou Dalein Diallo

Arrêté A/2000/2405/MTPT/SGG du 26 juin 2000, portant abrogation de l'arrêté N°8216/MTTP/SGG du 15 septembre 1997; relatif à l'exercice d'activités d'agent de voyages.

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports;

Vu l'arrêté n° 8216/MTTP/SGG du 15 septembre 1997, portant agrément technique pour l'exercice d'activités d'agent de voyages dénommée SAFARI AVIATION notamment en son article 07.

Arrête :

Article 1: L'agrément accordé à la Société SAFARI AVIATION par arrêté n° 8216/MTTP/SGG du 15 septembre 1997 est annulé.

Article 2: La Société est mise en demeure de cesser toutes activités se rapportant à l'objet de l'arrêté abrogé à l'article 1er.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet compter de sa date de signature sera enregistré et publié et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 26 juin 2000
Cellou Dalein Diallo

Arrêté A/2000/2406/MTPT/SGG du 26 juin 2000, portant abrogation de l'arrêté N°8217/MTTP/SGG du 15 septembre 1998 ; relatif à l'exercice d'activités d'agent de voyages.

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports ;

Vu L'arrêté n°8217/MTTP/SGG du 15 septembre 1997 portant Agrément Technique pour l'exercice d'activités d'agent de voyages dénommée VIP TOURS notamment en son article 07.

Arrête :

Article 1 : L'agrément accordé à la Société VIP TOURS par arrêté n°8217/MTTP/SGG du 15 septembre 1998 est annulé.

Article 2 : La Société est mise en demeure de cesser toutes activités se rapportant à l'objet de l'arrêté abrogé à l'article 1er.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 26 juin 2000
Cellou Dalein Diallo

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 26 juin 2000
Cellou Dalein Diallo

Arrêté A/2000/2408/MTPT/SGG du 26 juin 2000, portant abrogation de l'arrêté N°2866/MT/SGG du 30 avril 1996 ; relatif à l'exercice d'activités d'agent de voyages.

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports ;

Vu L'arrêté n°1644/MTTT/SGG du 8 avril 1997 portant Agrément Technique pour l'exercice d'activité d'agent de voyages dénommée MALAL BARRY SERVICE notamment en son article 08.

Arrête :

Article 1 : L'agrément accordé à la Société M.B.S.V.T par arrêté n°2866/MT/SGG du 30 avril 1996 est annulé.

Article 2 : La Société est mise en demeure de cesser toutes activités se rapportant à l'objet de l'arrêté abrogé à l'article 1er.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 26 juin 2000
Cellou Dalein Diallo

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE

Arrêté A/2000/3720/MEPU&EC/CAB/SNEP du 24 août 2000, portant ouverture d'une école privée.

Arrêté:

Article 1 : Il est accordé à Madame Gopou Ottine Guehara, résidente au quartier Dabompa, Commune de Matoto, l'autorisation d'une école primaire dans le dit quartier.

Article 2 : L'école est dénommée «Saint Raphaël Otis»

Article 3 : L'intéressée est tenue au respect des dispositions de l'Ordonnance n°300/PRG/SGG/84 du 27 octobre 1984, portant création du statut de l'école privée en République de Guinée.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 24 juin 2000.
Germain Doualamou

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté A/99/2362/MEFP/DNFP du 21 juin 2000, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre;

Arrête:

Article 1 : La situation administrative du Fonctionnaire désigné ci-après, du cadre unique de l'Administration Générale, corps des Administrateurs Civils, en service au Ministère de l'Industrie du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises, est régularisée conformément au tableau ci-dessous:

N°	Matricule	Nom et Prénoms	Anc. Situat.				Nouv. Situat.			
			H	G	E	Ind	H	G	E	Ind
1	137 696 A	Baldé Ibrahima Sory	A	V	06	1890	A	VI	12	2270

Article 2: La dépense est imputable au budget du ministère de l'Industrie du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises, Exercice 2000.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Juin 2000
Lamine Kamara

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT ET DU TERRITOIRE

Arrêté A/94/2860/MAT/CAB du 26 juillet 1994, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Aménagement et du Territoire;

Sur proposition du Directeur National de l'Aménagement Foncier.

Arrête

Article 1: Il est accordé à Madame Josephine Lamah, comptable en service à la Cour des Comptes, Conakry l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n°6 du lot 19 du plan cadastral de Kobayah, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 630 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et Conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1 - Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 75.000 FG;
- 2 - Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté;
- 3 - L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessous entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 juillet 1994
Chef de Bataillon Ibrahima Diallo

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCE LEGALE

Dissolution et Clôture de la Liquidation de la SIPAG SA Société Industrielle de Panification de Guinée siège social Km 11 Route du Niger B.P.: 871 Conakry.

Aux termes des Assemblées Générales Extraordinaires des actionnaires du 28 Octobre 1989 et du 23 octobre 2000, il a été procédé par les Actionnaires que sont: l'Etat guinéen et la CIPARI SA, à la clôture de la liquidation de la SIPAG SA.

Et à l'unanimité des Actionnaires, il a été décidé de publier la présente dissolution conformément aux codes des Activités économiques de la République de Guinée.

Pour extrait et mention
les liquidateurs.

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé, B.P.: 4900, Tél: 46.30.70 / 013 40.37.87, le mardi 31 octobre 2000 et jours suivants, au bornage de:

- 1) De la concession sise à Samatran/Dubrêka, suite à une requête de Mr Sow Thierno Amadou;
- 2) De la concession sise à Simbaya-gare et de la concession sise à petit Simbaya, suite à une requête de Elhadj Amadou Diallo;
- 3) Des parcelles n° 39 et n° 52 du lot 30 de Tombolia (Enta-Nord), suite à une requête de Mr Soumah Abou;
- 4) Des parcelles n° 31 à 36 du lot 49 de Kobaya, suite à une requête de Elhadj Karamba Guirassy;
- 5) De la concession sise à Kountia/Coyah, suite à une requête de Bah Alkaly;
- 6) De la parcelle n° 13 du lot 79 objet du T.F. n° 178 de Conakry et de la parcelle n° 12 de Conakry I, suite à une requête de Elhadj Lamine Cissé;
- 7) De la parcelle n° 14 du lot 9 de Tombolia secteur Nord-Est, suite à une requête de Mr Bah Marouf;
- 8) De la parcelle n° 1 Ter lot 8 de Kobaya, suite à une requête de Mr. Diallo Mamadou Alimou;
- 9) De la parcelle n° 35 du lot 33 de Demoudoula (Zone d'extension), suite à une requête de Mme. Néné Oumou Diallo;
- 10) De la concession sise à Dabompa-Sud, suite à une requête de Mr Diallo Amadou Saïkou;
- 11) De la concession sise à Fasian-Nord (Manéah)/Coyah, suite à une requête de Mlle Diallo Aïssatou S/C son père Mr Diallo Amadou Oury;
- 12) De la parcelle n° 11 du lot 22 de Kipé, suite à une requête de Mr Sow Mamadou Aliou;
- 13) De la concession Bâtie sise à Taouyah, suite à une requête de Mr. Baldé Mamadou Lamine;
- 14) De la concession bâtie sise à Tombolia-sud, suite à une requête de Mme Diallo Aïssatou;
- 15) D'une concession sise à ENTA suite à une requête à Mamadou Lamine Diallo;
- 16) de la concession sise à Nongo, suite à une requête de Elhadj Iya Fofana;
- 17) De la concession sise à Simbaya-gare, suite à une requête de Mr Mohamed Cherif Diakhaby;
- 18) De la parcelle n° 6 du lot 40 de Sangoyah/Champ de Tir, suite à une requête de Alhassane Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet BTI.

Elh. M. Sadio Diallo

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, Géomètre-expert agréé, au quartier Minière-Cité BP: 3456 Tél: 24 10 19, à partir du 10 novembre 2000 et jours suivants, pour immatriculation au Bureau de la Conservation:

- 1) Sur requête de Monsieur Ibrahim Sory Kaba, de la parcelle 27 lot 31 de Nongo-Tady;
- 2) Sur requête de Monsieur Kourouma Moriba, de la parcelle 4 lot 2 de Taouyah-Cité;

- 3) Sur requête de Monsieur Sékou Cissé, d'une parcelle sise à Wessoua Commune urbaine de N'Zérékoré;
- 4) Sur requête de Monsieur Aboubacar Damba Camara, d'une parcelle sise à Simbaya Secteur 6;
- 5) Sur requête de Hadja Aminata Ly et ENfants, de la parcelle 14 bis lot 8 Madina;
- 6) Sur requête de Monsieur Amirou Garaya Pita Bah, d'une parcelle sise à Simbaya-Gare Kosa Secteur Bantounka;
- 7) Sur requête de Monsieur Vidal Robert et de Madame Vidal ALine, d'une parcelle du DPM de Matam;
- 8) Sur requête de Madame Sia Hawa Millimono, de la parcelle 14 lot 67 Simbaya;
- 9) Sur requête de Monsieur Ahmed Tidiane Chérif, d'une parcelle sise à Kaporo;
- 10) Sur requête de Monsieur Ahmed Tidiane Chérif, de la parcelle 2 lot 6 bid de Nongo I;
- 11) Sur requête de Monsieur Aliou Fofana, des parcelle sise à Ratoma (Kakimbo).
- 12) Sur la requête de Madame Kachour Nazette, d'une parcelle sise à Ratoma (Kakimbo);
- 13) Sur requête de Sory Magassouba, de la parcelle 10 lot 17 de Taouyah-Cité;
- 14) Sur requête de Elhadj Karamoko Savané, des parcelles 27 et 28 lot 17 de Taouyah-Cité;
- 15) Sur requête de Elhadj Djeli Mamoudou Kandé, d'une parcelle (pavillons 22 A et 22 B) de Coléah-Cité du TF 649;
- 16) Sur requête de Monsieur de Monsieur et Madame Diakité, d'une parcelle sise au Secteur Wariah, Lamba,dji Village;
- 17) Sur requête de Madame Raymonde Barry et Enfants, des 3 et 4 lot 19 de Taouyah-Cité;
- 18) Sur requête de Monsieur Amara Traoré, d'une ferme Avicole, Commune urbaine de N'Zérékoré;
- 19) Sur requête de Madame Djamila Barry, à Nongo Taady, BP. 3100, des parcelles 43 et 44 lot 14 de Nongo Taady;
- 20) Sur requête de Monsieur Oumar Diané, de la parcelle 3 lot 7 de Latikouré.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur les sites, au Cabinet, aux Quartiers et Communes concernés, à la Conservation Foncière.

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par Sékou Menton Camara, géomètre expert agréé aux bornages ci-après :

- 1 - le 23 octobre 2000 à 8h pour la parcelle sise à Taouyah suite à la requête de Kandjoura Saadou Kébé;
- 2 - le 23 octobre 2000 à 10h pour la concession bâti sise à Kissosso suite à la requête de Dr. Rachide Touré;
- 3 - le 24 octobre 2000 à 8h pour la parcelle 7 bis lot 15 de Kabaya Briquetterie suite à la requête de Yarie Yansané;
- 4 - le 24 octobre 2000 à 10h pour les 2 concessions sises à Lansanaya-Village suite à la requête de Lanciné Camara;
- 5 - le 25 octobre 2000 à 8h pour les parcelles 1 et 2 lot 1 de Nongo Tady suite à la requête de El. Fodé Salou;
- 6 - le 25 octobre 2000 à 10h pour les parcelles 4 et 5 lot 1 de Nongo Tady suite à la requête de El. Bakari Kaba;

7 - le 25 octobre 2000 à 12h pour la parcelle 27 lot 4 de Sougueta km 36 Préfecture Coyah suite à la requête de Foulah

8 - le 26 septembre 2000 des parcelles n°1 et 2 du pot 12 de Kipé (champs d'Antennes suite à la requête de Elhadj Abdourahmane Chérif Haïdara.

Sékou Menton Camara

Il sera procédé par Monsieur Ibrahima Popodara Diallo, géomètre expert agréé, B.P./4881 Tél: 22-47-03 le mercredi 8/11/2000 à 10 heures et jours suivants au bornage:

1°) De la parcelle n°14 du lot 50 de Kobayah C/Ratoma, suite à une requête de Mr. Soubana Kamano S/C de Mr. Mountaga;

2°) De la parcelle n°7 du lot 7 de Sangoyah C/Matoto, suite à une requête de Mr. M'Bemba Camara;

3°) Des parcelles 8 et 10 bis du lot 16 bis de Simbayah Gare C/Ratoma, suite à une requête de Mr. Abdourahimi Diallo;

4°) De la parcelle n°4 bis du lot 4 de Sangoyah C/Ratoma suite à une requête de Mme Maïmouna Bady Baldé;

5°) De la parcelle n°17 bis du lot 4 de Dabompa sud-C/Matoto suite à une requête de Mr. Samba Aliou Sow;

6°) De la parcelle 10 du lot 9 de Dar-Es Salam C/Matoto suite à une requête de Mr. Nimaga Aly;

7°) De la par n° 10 du lot 11 de Nongo Taady C/Ratoma suite à une requête de Elhadj Mamadou Oury Diallo;

8°) De la parcelle 11 du lot 7 de Rogbané (Rest). C/Ratoma suite à une requête de Elhadj Mamadou Oury Diallo;

9°) Des parcelles 29 et 31 du lot n° 10 de Kobaya C/Ratoma suite à une requête de Amadou et Mme Assiatou Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière ou au Cabinet CETEL.

Ibrahima Popodara Diallo

Il sera procédé par El Hadj Alsény Diallo, géomètre-expert agréé BP: 2870, Tél: 46 57 63, Cel: (011) 21 49 34, quartier Gbëssia-Cité II, Conakry, le 02/11/2000 à 10 heures et jours suivants au bornage:

1. de la parcelle 11 du lot 25 bis de Sangoyah-Sud sur requête de Mr Aboubacar Sidiki Fofana;

2. de deux concessions sises à Dixinn et une concession sise à Ratoma sur requête de Mr Saïkou Baldé;

3. d'une concession sise à Nongo-Tady sur requête de Mr Mamadou Louda Baldé;

4. d'une concession sise à Simbaya sur requête de Mr Momo Camara;

5. de deux concessions sises à Enta-Nord sur requête de Mme Fatoumata M'Balou Diallo et Mme Fatoumata Sylla;

6. d'une concession sise à Kountia Nord sur requête de Mr Ibrahima Sory et Mr M'bemba Barry;

7. d'une concession sise à Matoto sur requête de Mr Mamadou Alpha Baldé;

8. de la parcelle 3 du lot 25 bis de Kobaya sur requête de Mr Abdourahmane Diallo;

9. d'une parcelle sise dans le lot 28 de Dabompa-Nord sur requête de Mme Nadia Mauricette Robien et M. Aboubacar M'Baye;

10. d'une concession sise à Nongo sur requête de Mr Mohamed Diaby;

11. de la parcelle 5 du lot 6 de Matoto-Zone Industrielle sur requête de Nouvelle Savonnerie de Kaloum représenté par Mr Mohamed Fawaz;

12. d'une concession sise à Hamdallaye sur requête de Madame Yacine Bah;

13. des parcelles 15 et 17 lot 2bis de Lambandji sur requête de Madame Chérif Houda Ahmed;

14. de la parcelle 21 du lot 2 de Kipé sur requête de Hadja Binta Djélo Bah;

15. de la parcelle 10 du lot 4 bis de Matoto sur requête de Mr Antoine Zoumenou;

16. de la parcelle 8 du lot 3 de Sangoyah Cité sur requête de Mr Ibrahima Sory Bangoura (Bozi);

17. des parcelles 3,4,5,6 lot 26 bis Kipé et d'une concession au DPM Kipé sur requête de Mr Mamadouba Kéïta;

18. d'une concession sise à Sonfonia-Centre Emetteur Dubréka sur requête de Mr Frédéric Tana Boplany;

19. de la parcelle 11 du lot 4 de Dabompa Nord sur requête de Madame Kaba Zaïnab Diakité;

20. de la parcelle 12 du lot 15 de Rogbané sur requête de Madame Saran Daraba Kaba;

21. d'une concession sise à Enta Nord sur requête de Mr Abdoulaye Kaba;

22. d'une concession sise à Yataya sur requête de Mademoiselle Charlotte Haba.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ces avis au Journal Officiel de la République directement sur les sites, au cabinet ou dans les quartiers et communes concernés et au Bureau de la conservation foncière de Conakry.

El Hadj Alsény Diallo

Il est procédé par Mr Mamady Komah géomètre agréé BP 1086 Tél.: 41 39 77 Manquepas Conakry aux bornages contradictoires suivants.

01 - Le lundi 23 octobre 2000 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 15 du lot unique Matoto-Nord sur requête de Bakary Koulibaly.

02 - Le lundi 23 octobre 2000 à 12 heures et jours suivants de la parcelle sise à Kagbelen (Dubréka) sur requête de Ibrahima Kalil Sidibé.

03 - Le lundi 23 octobre 2000 à 14 heures et jours suivants des parcelles 8 et 10 lot 10 de Nongo village sur requête de Ibrahima Kalil Sidibé.

04 - Le lundi 23 octobre 2000 à 16 heures et jours suivants de la parcelle sise dans le lot 1 à Kaporo sur requête de "Cinéma le Kaporo".

05 - Le mardi 24 octobre 2000 à 10 heures et jours suivants de la parcelle sise à Mafanco sur requête de Moriba Kéïta.

06 - Le mardi 24 octobre 2000 à 12 heures et jours suivants des parcelles 5 et 6 lot 2 Lansanaya-Nord sur requête de Lanciné Camara.

07 - Le mardi 24 octobre 2000 à 14 heures et jours suivants de la parcelle sise à Lambandji centre I sur requête de Mariame Barry.

08 - Le mardi 24 octobre 2000 à 16 heures et jours suivants de la parcelle 21 lot 7 Kaporo sur requête de Djibril Komah.

09 - Le mercredi 25 octobre 2000 à 10 heures et jours suivants de la parcelle sise à Kissosso sur requête de Lanfia Diaby.

10 - Le mercredi 25 octobre 2000 à 12 heures et jours suivants de la parcelle sise à Simbaya sur requête de Lanfia Diaby.

11 - Le mercredi 25 octobre 2000 à 14 heures et jours suivants de la parcelle 21 bis lot 16 Nongo-Tady sur requête de Mohamed Diakité Economiste.

12 - Le mercredi 25 octobre 2000 à 16 heures et jours suivants de la parcelle 16 bis lot 17 Gbéssia Nord sur requête de Naby Soumah.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois (01) à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, Directement sur les sites, au cabinet du Géomètre et aux mairies concernées.

Mamady Komah